

Tribunal d'Instance de Tours
13 novembre 1998
Condamnation du Crédit Agricole
ref : AFUB - TI - 981113A

*Crédits, difficultés
Imputation des paiements
art 1256 Code Civil*

Les difficultés de paiement auxquelles se heurtent leurs clients sont trop souvent l'occasion, pour certaines banques, d'une attitude qui consiste à aggraver la charge financière à laquelle doit faire face l'usager.

Ainsi, lorsque l'emprunteur a plusieurs crédits auprès de la même banque (Crédit Immobilier, à la Consommation et découvert), ses règlements, demeurant insuffisants, sont utilisés par l'établissement au paiement des dettes que l'usager a le moins intérêt à régler en premier.

C'est une telle pratique que censure le Tribunal :

"le Crédit Agricole était tenu de faire application des dispositions de l'article 1256 du Code Civil en vertu desquelles les versements devaient être imputés par priorité sur les dettes, pareillement échues, que les débiteurs avaient le plus d'intérêt d'acquitter, c'est à dire celles dont le défaut de paiement était le plus onéreux pour eux.

(..)

Le Crédit Agricole a sciemment - et donc de mauvaise foi - imputé les paiements sur les dettes qu'ils avaient le moins d'intérêt à acquitter par priorité puisqu'elles étaient celles au titre desquelles la défaillance était la moins onéreuse financièrement pour eux et que corrélativement la banque a imputé l'insuffisance de paiement de la dette au titre de laquelle la défaillance des débiteurs était la plus onéreuse pour eux.

Il en résulte que les intérêts de retard au titre d cette dette sont juridiquement infondés puisqu'ils n'ont été générés que par une imputation des paiements illégalement faite par la banque"

Le Crédit Agricole est donc condamné à restituer la somme de 7 622,89 Francs à ses clients qui, au fond, lui reprochaient une attitude déloyale peu scrupuleuse alors même qu'ils s'étaient acquittés de ce qui était dû.

Pour une copie intégrale de la décision.

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004